

# **GE\_GERICHTE ACJC/959/2018 vom 31. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_959\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_959_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/959/2018 du 31 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/959/2018 del 31 luglio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC).

### **E. 2**

Le recourant fait valoir que la cession de créance est valable, contrairement à ce que le Tribunal a retenu et conformément à des décisions antérieures de la Cour, et qu'il était évident que la cédante avait voulu que le recourant procède à l'encaissement de la pension lui étant due par son époux, ce que les titres produits permettaient de parfaitement comprendre et identifier. Par ailleurs, l'intimé n'avait pas démontré par pièces que ses versements concernaient la période en poursuite, clairement stipulée et courant de juin 2015 à janvier 2016 inclus. De plus, le commandement de payer énonçait de manière claire les montants réclamés.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

La procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 consid. 6; 72 II 52 p. 54), un incident de la poursuite. Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge se limite à examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, ainsi que les trois identités - l'identité entre le poursuivant et le

- 5/8 -

C/18152/2017 créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté - et à statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire à décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 140 III 372 consid. 3.1; 139 III 444 consid. 4.1.1). En principe, la mainlevée définitive ne peut être allouée qu'au créancier

désigné par le jugement. Cependant, elle peut être aussi accordée au cessionnaire légal ou conventionnel de la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.2 et les références citées).

## **E. 2.2**

A teneur de la loi genevoise du 22 avril 1977 sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA, RS/GE E 1 25), le SCARPA aide, sur demande, de manière adéquate et gratuitement, tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable (art. 2 LARPA), au besoin, en recourant à l'exécution forcée (art. 3 al. 2 LARPA). Il s'agit là de sa mission d'aide au recouvrement.

En dehors de la cession légale telle que prévue notamment à l'art. 289 al. 2 CC, la cession de la créance d'entretien demeure admissible lorsqu'elle est opérée à seule fin d'en permettre le recouvrement par le biais d'un organisme officiel, tel le SCARPA, car il ne s'agit là que d'une cession fiduciaire aux fins d'encaissement (ACJC/1401/2009 du 26 novembre 2009 consid. 5; ACJC/174/2008 du 21 février 2008 consid. 4.6.2).

2.3.1 Le recourant est intervenu sur la base d'une cession usuelle opérée par l'épouse de l'intimé en sa faveur, à valoir dès le 1er juin 2015, pour des pensions alimentaires dont le débiteur ne pouvait être que son époux, l'intimé, et pour des montants qui ressortent sans aucune ambiguïté des titres produits, soit 800 fr. par mois. De plus, la période est clairement délimitée dans l'acte de poursuite, soit du 1er juin 2015 au 31 janvier 2016, et correspond au montant en poursuite (6'400 fr.). S'agissant de cette période et de ces montants, l'intimé n'a pas démontré par pièce avoir effectué d'autre versement que celui qu'a comptabilisé le recourant (409 fr. 85 le 10 juillet 2017 valant pour la pension de juin 2015).

Partant, la cession de créance étant valable, le débiteur déterminé et le montant en cause établi par titre, la mainlevée définitive aurait dû être prononcée, à moins que l'intimé n'ait démontré par titre l'extinction de la dette.

2.3.2 L'intimé prétend que la créance en poursuite serait éteinte, mais tel n'est pas le cas. En effet, il a versé directement à son épouse 4'000 fr. entre décembre 2014 et mai 2015, en six versements mensuels, soit moins que ses obligations alimentaires qui s'élèvent, sur cette période de six mois, à 4'800 fr., restant ainsi débiteur de 800 fr. Par ailleurs, des saisies salaires ont été pratiquées à hauteur de 11'225 fr. 95 pour une période de 22 mois (février 2016 à novembre 2017), et ce

- 6/8 -

C/18152/2017 montant ne couvre pas l'intégralité de ce qu'il aurait dû payer, à savoir 17'600 fr. (22 x 800 fr.). Par conséquent, les versements démontrés par l'intimé ne couvrent pas ce qu'il aurait dû verser pour les périodes en cause et ne sauraient être affectés à la période litigieuse; il n'a ainsi pas démontré l'extinction de sa dette pour la période en poursuite.

## **E. 2.4**

La cession des droits permettait donc au recourant d'agir en recouvrement des créances d'entretien dues dès l'entrée en vigueur de la convention et le débiteur de même que les montants en cause étaient identifiables, de sorte que le jugement entrepris doit être annulé et la mainlevée définitive prononcée.

## **E. 3**

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 300 fr. pour la première instance et à 450 fr. pour le recours (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec les avances versées par le recourant, lesquelles resteront acquises à l'Etat de Genève.

L'intimé sera condamné à verser 750 fr. au recourant à titre de frais judiciaires.

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant plaidant en personne et les démarches effectuées ne justifiant pas l'allocation de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/18152/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) contre le jugement JTPI/4786/2018 rendu le 23 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18152/2017-9 SML. Au fond : Annule ce jugement. Et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à concurrence de 5'990 fr. 15. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 750 fr. les frais judiciaires de première instance et de recours, les met à charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec les avances effectuées par l'Etat de Genève, soit pour lui le SCARPA qui restent acquises à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 750 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui le SCARPA au titre des frais judiciaires de première instance et de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Fatina SCHAERER, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Fatina SCHAERER

- 8/8 -

C/18152/2017 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.